


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**

 132^e session

Genève, 9-12 octobre 2012

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports sur sa 132^e session**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	3	3
IV. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour) ..	4-6	4
V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour).....	7-11	4
A. Union européenne.....	7	4
B. Organisation de coopération économique.....	8	5
C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC.....	9-10	5
D. Organisation mondiale des douanes	11	5
VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour).....	12-19	5
A. État de la Convention	12-13	5
B. Annexe 8 relative au transport routier	14-15	6
C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	16-18	6

D.	Table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation	19	7
VII.	Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour).....	20	7
VIII.	Transit ferroviaire (point 7 de l'ordre du jour).....	21	
IX.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 8 de l'ordre du jour).....	22–42	7
A.	État de la Convention	22–24	7
B.	Révision de la Convention.....	25–30	8
1.	Préparation de la phase III du processus de révision TIR	25–28	8
2.	Propositions d'amendements de la Convention	29–30	9
C.	Application de la Convention	31–42	9
1.	Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR.....	31–32	9
2.	Règlement des demandes de paiement.....	33	10
3.	Application de la Convention TIR dans l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan	34	10
4.	Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.....	36	11
5.	Véhicules à bâches coulissantes.....	37	11
6.	Autres questions	38–42	11
X.	Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 9 de l'ordre du jour).....	43	12
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	44–45	12
A.	Dates des prochaines sessions	44	12
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	45	12
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	46	12

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 132^e session du 9 au 12 octobre 2012 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Commission économique eurasiennne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Union internationale des transports routiers (IRU) et Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/263.

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/263).

III. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

3. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a informé le WP.30 de l'avancement de l'examen de la réforme de la CEE adoptée en 2005 et de ses répercussions possibles pour le sous-programme des transports. Elle a aussi informé le Groupe de travail de la prochaine session du Comité des transports intérieurs (février 2013) et du débat de politique générale de haut niveau qui serait consacré aux liaisons de transport Europe-Asie et à l'uniformisation du droit ferroviaire. M^{me} Molnar a souligné le rôle croissant des unions douanières et économiques dans l'application des principaux instruments juridiques de la CEE pour la facilitation du passage des frontières et a souhaité la bienvenue à la délégation de la Commission économique eurasiennne dirigée par M. Goshin, Ministre de la coopération douanière. Enfin, elle a rappelé que le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) était presque parvenu au terme de son mandat et qu'il examinait actuellement les aspects financiers du projet eTIR et procédait à la mise au point définitive des questions techniques. Elle a demandé au WP.30 de prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'eTIR.

IV. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/10; ECE/TRANS/WP.30/2012/2 et ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1.

4. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1, présenté par la République islamique d'Iran, qui contenait des propositions révisées tendant à modifier le texte du mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2011/10). La délégation iranienne a fait remarquer que le but de ses propositions révisées était de répondre aux questions soulevées par plusieurs délégations lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 40) et d'établir une distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles du Comité de gestion TIR. Le WP.30 a fait remarquer que, du fait de sa soumission tardive, le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1 n'était disponible qu'en anglais, et a demandé au secrétariat de le faire traduire en russe et en français pour examen à la prochaine session. Dans l'intervalle, le Groupe de travail a formulé quelques observations, également d'ordre linguistique, et suggéré qu'elles soient incorporées dans le document. Les délégations ont été invitées, une fois que les traductions seraient disponibles, à étudier les propositions et à communiquer leurs observations au secrétariat qui en effectuerait la synthèse.

5. Le WP.30 a procédé à un bref échange de vues sur le projet de règlement intérieur, établi par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/2, ainsi que sur les modifications proposées par la République islamique d'Iran dans le document informel n° 14 (2012). La délégation iranienne a insisté sur les aspects les plus importants de ses propositions, à savoir: permettre aux États membres hors CEE qui sont Parties contractantes aux conventions internationales dont s'occupe le WP.30 de devenir membres à part entière, souligner le rôle des États membres, prendre des décisions par consensus, établir des rapports équilibrés et concrets et introduire un mécanisme de roulement pour le poste de président. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses discussions à la prochaine session et demandé au secrétariat de publier le document informel n° 14 (2012) en tant que document officiel dans toutes les langues.

6. Le Groupe de travail a aussi pris note de la proposition de la République islamique d'Iran visant à simplifier les travaux du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 38). Selon la délégation iranienne, de nombreux pays en développement ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour envoyer des représentants aux sessions du WP.30 et leurs missions à Genève n'avaient pas non plus suffisamment de personnel pour participer à toutes les réunions du Groupe. La délégation a ainsi proposé de supprimer la session de juin et de ne conserver que les réunions du WP.30 tenues à l'occasion des réunions du Comité de gestion TIR, en février et en octobre. La République islamique d'Iran a en outre souligné que cette décision se traduirait par une diminution du budget de la CEE. Après un échange de vues provisoire, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session.

V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)

A. Union européenne

7. Le Groupe de travail a noté que depuis le 1^{er} juillet 2012, la Convention relative à un régime de transit commun avait été étendue à la Croatie et que l'adhésion de la Turquie aurait lieu en principe le 1^{er} décembre 2012.

B. Organisation de coopération économique

8. Aucune information n'a été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/8.

9. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction un exposé de la Commission économique eurasiennne présentant le mandat, la structure et les activités de cet organe exécutif de l'Union douanière EurAsEC. Cet exposé serait mis à disposition sur le site Web du WP.30 (www.unece.org/trans/bcf/wp30/wp30-presentations.html).

10. Le WP.30 a aussi rappelé l'obligation, effective depuis le 17 juin 2012, de communiquer aux autorités douanières des renseignements par voie électronique au moins deux heures avant le passage de la frontière (ECE/TRANS/WP.30/2012/8). La Commission économique eurasiennne a signalé qu'à ce jour, l'application de cette mesure n'avait soulevé aucun problème majeur. Les transporteurs pouvaient communiquer des renseignements électroniques par différents moyens, y compris les portails électroniques des administrations des douanes, l'application TIR-EPD, les canaux ad hoc et les courtiers en douane. D'après les premières estimations, les temps de passage des frontières avaient été réduits en moyenne de 10 à 15 %.

D. Organisation mondiale des douanes

11. Le WP.30 a rappelé les conclusions de la troisième session du Comité de gestion de la Convention douanière de 1972 sur les conteneurs (14 et 15 mai 2012, document informel n° 7 (2012)) et noté que l'OMD avait constitué des groupes virtuels sur les scellés électroniques et sur le marquage des conteneurs. Le secrétariat de la CEE avait proposé de participer au premier de ces groupes et rendrait compte de ses activités ultérieurement.

VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

Document: Document informel n° 10 (2012).

12. Le Groupe de travail a appris avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait annoncé l'adhésion du Maroc à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») en date du 25 septembre 2012 (notification dépositaire C.N.520.2012.TREATIES-XI.A.17). La Convention entrerait en vigueur pour le Maroc le 25 décembre 2012 conformément au paragraphe 2 de l'article 17.

13. Le WP.30 a noté qu'en septembre 2012, le Secrétaire exécutif de la CEE avait transmis aux Ministres des affaires étrangères des Parties contractantes une communication qui rappelait l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe 9 concernant le passage des frontières dans le transport ferroviaire et envoyé un questionnaire pour suivre les progrès de l'application de l'annexe 8 sur le transport routier au niveau national. Les réponses devaient

parvenir le 1^{er} décembre 2012 au plus tard, mais le secrétariat traiterai celles qui seraient reçues même après cette date à condition que les pays le préviennent qu'ils ne seraient pas en mesure de respecter ce délai.

B. Annexe 8 relative au transport routier

Documents: Documents informels n° 6 (2012) et n° 11 (2012).

14. Répondant à la demande formulée par le WP.30 à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 16), la délégation biélorussienne a fourni des informations détaillées sur l'utilisation du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) dans son pays. Le CIPV avait été introduit pour la première fois au Bélarus en octobre 2006, en vertu d'un accord régional entre les pays de la CEI. Depuis lors, près de 137 000 certificats avaient été délivrés. La procédure ne prenait que dix à quinze minutes. Le formulaire utilisé était légèrement différent de celui qui figurait à l'annexe 8, mais ces différences ne posaient pas de problème. Le Groupe de travail a remercié la délégation biélorussienne de sa contribution.

15. La délégation ukrainienne a fait remarquer la complexité du CIPV tel qu'il figurait dans l'annexe 8 et estimé qu'il était conçu plutôt pour le transport routier que pour les procédures douanières. L'Ukraine établirait et soumettrait au WP.30 des propositions visant à modifier le certificat afin qu'il réponde aussi aux besoins des douanes.

C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Document: Document informel n° 12 (2012).

16. Le Groupe de travail a pris note des conclusions de la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) (25-28 juin 2012), notamment d'une liste de mesures pour l'application de la nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières par voie ferrée (document informel n° 12 (2012)). Le WP.30 a noté aussi qu'un autre organe du Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), examinerait à sa prochaine session des 8 et 9 novembre 2012 un mécanisme d'application de l'annexe 9 (ECE/TRANS/SC.2/2012/6), et a prié le secrétariat de faire en sorte qu'il y ait une coopération étroite entre les activités du WP.30 et celles du SC.2 dans ce domaine.

17. Le Groupe de travail a fait remarquer que les procédures inefficaces et longues appliquées pour le franchissement des frontières nuisaient à la compétitivité du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et demandé à toutes les Parties contractantes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, d'unir leurs efforts pour assurer l'adoption rapide et la bonne application des mesures prévues à l'annexe 9.

18. Dans ce contexte, le représentant de l'UE a décrit les efforts considérables qui avaient été faits au sein de l'Union pour faciliter le franchissement des frontières par voie ferrée, notamment l'utilisation de la lettre de voiture commune CIM/SMGS et les procédures électroniques du Nouveau système de transit informatisé (NCTS). Avec l'entrée en vigueur du Code des douanes modernisé, tout le fret ferroviaire dans l'Union européenne serait traité électroniquement.

D. Table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/9.

19. Le Groupe de travail a pris note des conclusions de la table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans l'application de la Convention sur l'harmonisation, qui a eu lieu le 14 juin 2012 dans le cadre de la 131^e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/9).

VII. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour)

20. Le Groupe de travail a noté que les États membres de l'OSJD envisageaient à la fois l'éventualité d'adhérer à la Convention et la rédaction d'une nouvelle convention dans ce domaine.

VIII. Transit ferroviaire (point 7 de l'ordre du jour)

21. Aucun fait nouveau n'a été signalé au titre de ce point de l'ordre du jour.

IX. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 8 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

22. Le Groupe de travail a noté que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.264.2012.TREATIES-XI.A.16, en date du 30 mai 2012, dans laquelle il signalait aux Parties contractantes des erreurs dans la version française des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8 et 11 et à l'annexe 6 de la Convention. Toute objection relative aux corrections devait être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 28 août 2012.

23. S'agissant des propositions d'amendements aux articles 1^{er}, 8, 10 et 11 et à l'annexe 6 de la Convention, énoncées dans la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2 (nouveau tirage) du 2 août 2011, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait publié la notification dépositaire C.N.324.2012.TREATIES-XI.A.16, en date du 18 juin 2012, dans laquelle il indiquait qu'au 13 juin 2012, aucune Partie contractante à la Convention TIR de 1975 n'avait formulé d'objection concernant lesdites propositions. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, lesdits amendements étaient entrés en vigueur le 13 septembre 2012 pour toutes les Parties contractantes. La délégation de l'Union européenne a informé le Comité que les amendements avaient déjà été publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne n^o OJ L244 du 8 septembre 2012¹.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:244:FULL:FR:PDF>.

24. Enfin, le Groupe de travail a été informé que le 10 juillet 2012, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait publié la notification dépositaire C.N.358.2012. TREATIES-XI.A.16, dans laquelle il annonçait la soumission de propositions visant à modifier l'article 6.2 *bis* et l'annexe 9 de la Convention. Lesdits amendements relevaient des dispositions des articles 59 et 60 de la Convention. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59, les amendements entreraient en vigueur le 10 octobre 2013, pour autant que le Secrétaire général n'ait pas reçu d'objection relative à ces propositions au plus tard le 10 juillet 2013.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/7.

Utilisation des nouvelles technologies

25. Le Groupe de travail a entériné le rapport de la vingtième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «Groupe d'experts») tenue à Prague les 19 et 20 avril 2012, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/7.

26. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la vingt et unième session du Groupe d'experts, qui avait eu lieu les 25 et 26 septembre 2012 à Bratislava, à l'aimable invitation des douanes slovaques. Les participants à la réunion avaient étudié une proposition visant à assortir le mécanisme national de déclaration existant, tel que prévu dans le modèle de référence eTIR, d'un volet international, afin d'offrir aux intervenants du secteur des transports différentes options pour soumettre des renseignements aux services des douanes par la voie électronique. Le Groupe d'experts avait décidé d'inclure dans le modèle de référence eTIR divers nouveaux mécanismes de déclaration au plan international. Une première solution consistait à utiliser le système international eTIR (services Web uniquement), une autre, à recourir au secteur privé en utilisant des applications telles que la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) de l'IRU, et une dernière solution pouvait être apportée par les autorités douanières du pays de résidence du transporteur, ce qui permettait de tirer parti des mécanismes d'authentification nationaux. Le Groupe d'experts avait également formulé des observations (document informel GE.1 n° 12 (2012)) au sujet du projet final de l'analyse coûts-avantages du projet e-TIR. Il avait notamment approuvé la méthodologie appliquée par les consultants, tout en estimant que certains coûts, comme ceux liés aux prestations de formation, et avantages indirects, comme l'amélioration de la facilitation des échanges et le renforcement de la sécurité, n'étaient pas pris en compte dans les calculs. Le Groupe d'experts avait demandé au secrétariat d'établir un nouveau document contenant un résumé des conclusions des consultants, ainsi qu'une évaluation faite par le secrétariat des limites de l'analyse coûts-avantages et les recommandations du Groupe d'experts. S'agissant de la dématérialisation des documents joints au carnet TIR, le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait soumis à l'équipe de projet de l'OMD chargée du modèle de données une demande visant à modifier la classe «pièces jointes» du modèle, de sorte qu'il soit possible, outre la transmission de fichiers images en pièce jointe, de prendre en compte les différentes options envisagées par le Groupe d'experts. Il avait donc été ajoutée une nouvelle classe destinée à être utilisée, dans les messages eTIR, aux fins de la gestion électronique des documents joints au carnet TIR. Le modèle de référence eTIR serait modifié en conséquence.

27. Le Groupe de travail a également salué le fait que 10 Parties contractantes supplémentaires avaient nommé des points de contact eTIR et a recommandé aux pays qui ne l'avaient pas encore fait de désigner un point de contact dans les meilleurs délais afin de garantir la participation du plus grand nombre à l'informatisation du régime TIR. Enfin, le Groupe de travail a pris note de l'état d'avancement du projet pilote eTIR mené entre l'Italie et la Turquie et des activités connexes en cours, telles que la vérification de la concordance des messages eTIR avec les données disponibles dans les systèmes douaniers italien et turc.

28. S'agissant de l'adoption d'un mécanisme international de déclaration, la délégation biélorussienne a indiqué qu'il fallait tenir compte du fait que les autorités douanières utilisaient déjà dans la pratique des systèmes informatiques qui autorisaient la saisie et la communication des données sous forme électronique. Dans le cadre du système eTIR, les mécanismes applicables de communication électronique des données devaient permettre aux transporteurs de soumettre les données relatives aux marchandises transportées sous le régime TIR au bureau de douane de départ. La décision relative au choix des mécanismes de déclaration à employer sur le territoire de tel ou tel pays appartenait à la Partie contractante visée. Les mécanismes de déclaration et les formats de données devaient être conçus de façon à éviter de soumettre de nouveau des données lors de l'entrée dans un pays voisin.

2. Propositions d'amendements de la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 et Corr. 1; ECE/TRANS/WP.30/2011/6 et ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17.

29. Le Groupe de travail a noté qu'à la suite des récents amendements apportés à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, notamment les amendements au code SH 24.03.10, il avait été jugé nécessaire de modifier la liste des codes HS figurant dans la note explicative 0.8.3 et l'annexe 1 de la Convention TIR. Le Groupe de travail a fait un certain nombre de remarques et de suggestions concernant les propositions du secrétariat contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17 et demandé au secrétariat de publier un document révisé pour sa prochaine session.

30. Le Groupe de travail a noté que jusqu'à présent, les pays concernés n'avaient pas changé de position à l'égard des propositions d'amendements restées en suspens concernant les alinéas *o*, *p* et *q* relatifs aux prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales autorisées, telles qu'elles figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3.

C. Application de la Convention

1. Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR

31. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU du fonctionnement de son système SafeTIR. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, l'IRU avait reçu 2 052 867 messages SafeTIR dans un délai moyen de 1,5 jour. Quatre-vingt-dix pour cent des messages avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières des pays suivants transmettaient leurs données en temps réel: Azerbaïdjan, Biélorus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Monténégro, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Au cours de la même période, l'IRU avait adressé 4 546 demandes de mise en concordance et reçu 2 622 réponses (58 %, dans un délai moyen de quarante-quatre jours). En outre, les autorités douanières avaient formulé 3 349 672 demandes de vérification du

statut du carnet TIR dans la base de données en temps réel Real-Time SafeTIR (RTS) de l'IRU. Durant la même période également, 134 392 prédéclarations avaient été adressées sans frais aux autorités douanières de 26 pays au moyen du système de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD).

32. Le représentant de l'Ouzbékistan a informé le WP.30 qu'en vertu d'un mémorandum d'accord signé en 2001 entre l'administration douanière et l'IRU, les applications Real-Time SafeTIR et TIR-EPD étaient en service dans son pays depuis mai 2012.

2. Règlement des demandes de paiement

33. L'IRU a informé le Groupe de travail de la situation actuelle relative au règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, l'IRU avait reçu 1 163 notifications préalables et 1 447 notifications (de l'ensemble des Parties contractantes), ainsi que 103 demandes de paiement. Le nombre de demandes de paiement en suspens au 31 août 2012 était de 6 239. L'IRU a en outre souligné que 50 % des notifications avaient été reçues de la Grèce. Au cours de la même période, 48 demandes de paiement avaient été réglées et 95 dossiers avaient été clos sans qu'il y ait eu de paiement.

3. Application de la Convention TIR dans l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

34. La Commission économique eurasiennne a fait savoir que les États membres de l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan avaient presque terminé l'élaboration d'un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR dans l'union douanière, qui prévoyait entre autres l'utilisation d'une seule paire de volets n° 1/n° 2 d'un carnet TIR au sein de l'union, un même niveau de garantie TIR s'élevant à 60 000 euros et l'extension automatique aux autres États membres de toute exclusion décidée conformément à l'article 38 dans un État membre. La principale question à l'examen était de savoir si le régime TIR pouvait s'appliquer au transport intérieur de marchandises étrangères sous douane entre deux bureaux douaniers situés dans des États membres différents de l'union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers et sachant que l'union douanière constituait un territoire douanier unique sans contrôles douaniers appliqués aux frontières intérieures de celui-ci.

35. La Commission économique eurasiennne a prié le WP.30 de répondre à plusieurs questions soulevées dans le document informel n° 17 (2012). Le Groupe de travail a invité les délégations à examiner ce document et à formuler leurs observations pour examen à sa prochaine session. Il a également relevé que la réponse à la question en suspens (voir plus haut) dépendait de l'interprétation du terme «frontière» employé à l'article 2 de la Convention. Le Groupe de travail a noté que le texte actuel de l'article 2 ne semblait pas se prêter à une interprétation claire et nette dans le cas des unions douanières. Pour lever cette ambiguïté, un amendement, par exemple une nouvelle note explicative, pourrait être nécessaire. Toutefois, compte tenu des différentes interprétations existantes et de la conjoncture économique, il était peu probable qu'on parvienne à un consensus. Par conséquent, il convenait de trouver une solution souple qui, d'une part, ne remettrait pas en cause les pratiques déjà anciennes dans l'Union européenne et, d'autre part, laisserait aux nouvelles unions douanières la liberté nécessaire pour appliquer le régime TIR conformément à leurs besoins propres, sans être accusées de ne pas respecter l'esprit et la lettre de la Convention TIR.

4. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

36. Le Groupe de travail a noté que les pays concernés avaient encore des positions divergentes sur cette question. La délégation turque a rappelé les avantages pour le secteur du transport routier d'un accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit et a invité les autres pays à vérifier si leurs transporteurs nationaux seraient favorables à une telle mesure. Afin de progresser, le Président a suggéré que les délégations mènent des consultations bilatérales sur la question ainsi que sur d'autres questions pour lesquelles leurs points de vue étaient différents.

5. Véhicules à bâches coulissantes

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1.

37. Se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.1, établi par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Groupe de travail a poursuivi son examen des propositions d'amendements portant sur un nouveau modèle de véhicule à bâches coulissantes. Le WP.30 a pris note d'un exposé dans lequel le CLCCR répondait aux interrogations formulées par un expert technique dans le document informel n° 15 (2012) et a prié le secrétariat de publier cet exposé sur le site Web de la CEE. Le CLCCR a en outre informé le WP.30 qu'il pouvait organiser à Genève ou ailleurs la présentation de deux véhicules conçus selon le nouveau modèle à l'examen. Le secrétariat a été prié de se renseigner sur la possibilité d'organiser cette présentation sur le site de l'ONU à Genève. Enfin, le WP.30 a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a invité les délégations à continuer d'étudier les propositions d'amendements.

6. Autres questions

38. La Turquie a fait état des difficultés rencontrées par ses transporteurs en Fédération de Russie lorsque les autorités douanières leur imposaient un itinéraire à suivre. D'après la Turquie, ces exigences étaient très difficiles à respecter car les conducteurs n'avaient connaissance de l'itinéraire qu'une fois entrés sur le territoire russe et aucune carte ne leur était fournie. Le Groupe de travail a invité les deux pays concernés à tenter dans un premier temps de régler cette question à l'échelon bilatéral.

39. La délégation russe a informé le WP.30 des garanties supplémentaires exigées par les autorités douanières ukrainiennes pour les transports TIR de bière et de vin sur la base de l'article 316 du nouveau Code douanier ukrainien et a invité la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à étudier la question de savoir si cet article était conforme aux dispositions de la Convention TIR et si la bière et le vin pouvaient être transportés sous le régime TIR sans garanties supplémentaires. La délégation russe a été invitée à envoyer une demande officielle ainsi que les pièces justificatives nécessaires au secrétariat, qui les transmettrait aux autorités ukrainiennes compétentes pour réponse. Les deux communications seraient transmises à la TIRExB pour examen.

40. Le Groupe de travail a été informé du document informel n° 16 (2012), communiqué par le Tadjikistan, faisant état de difficultés rencontrées par les transporteurs TIR de ce pays en Ouzbékistan. Le Groupe de travail a noté qu'une question similaire avait été soulevée à sa session de février 2012 (ECE/TRANS/WP.30/260, par. 39) et qu'apparemment aucune solution n'avait été trouvée au niveau bilatéral malgré les recommandations faites à cette époque. La délégation ouzbèke a fait observer que les autorités douanières de l'Ouzbékistan n'avaient pas reçu de communications des autorités compétentes du Tadjikistan ni de documents et d'informations pertinents du secrétariat TIR de la CEE. Le Groupe de travail a rappelé que le suivi de l'application du régime TIR à l'échelon national et la facilitation du règlement des différends relevaient de la compétence de la TIRExB. La délégation tadjike a été invitée à fournir au secrétariat tous éléments utiles concernant les difficultés

signalées, lesquels seraient communiqués aux autorités ouzbèkes compétentes pour observations. Enfin, les informations fournies par les deux parties seraient soumises à la TIRExB pour examen.

41. Le WP.30 a pris note d'une liste de bureaux de douane autorisés à traiter les opérations TIR en Géorgie, contenue dans le document informel n° 18 (2012), et a demandé au secrétariat de publier cette information sur le site Web de la CEE. À cet égard, la délégation a souligné que la région occupée d'Abkhazie ne devrait jamais être indiquée comme pays de destination sur les carnets TIR.

42. Après avoir rappelé les divers amendements à la Convention TIR et les nouveaux exemples des meilleures pratiques qui avaient été adoptées depuis la dernière édition du Manuel TIR en 2010, le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir et de publier une édition révisée du Manuel dans les meilleurs délais.

X. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 9 de l'ordre du jour)

43. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

44. Le WP.30 a décidé de tenir sa 133^e session dans la semaine du 4 au 8 février 2013.

B. Restrictions à la distribution des documents

45. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

46. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 132^e session sur la base du projet établi par le secrétariat.
